

Code de conduite des fournisseurs de l'Université Concordia

Préambule

L'Université s'engage à promouvoir et à appliquer des normes élevées en matière de conduite éthique, sociale et environnementale. Dans le cadre de cet engagement, nous exigeons de nos fournisseurs qu'ils adhèrent également à ces normes. Ce Code de conduite définit les attentes et les exigences que nous avons envers nos fournisseurs et leurs sous-contractants relativement à leur conduite éthique, sociale et environnementale.

Les fournisseurs avec qui l'Université fait affaires doivent agir avec intégrité, transparence, honnêteté, professionnalisme et adhérer aux principes d'éthique les plus élevés dans le respect des droits de la personne et de l'environnement, de manière à préserver l'intégrité de l'Université et de ses activités. Les fournisseurs s'engagent à exiger de leurs sous-traitants qu'ils adhèrent aux mêmes principes que ceux énoncés dans le présent code de conduite.

Objectif

L'adoption du Code de conduite découle de l'article 30 de la *Politique d'approvisionnement* (CFO-20) disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.concordia.ca/content/dam/common/docs/politiques/CFO-20.pdf>.

Portée

Le Code de conduite s'applique aux fournisseurs et à leurs sous-traitants.

1. LOIS ET RÈGLEMENTS

Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois et règlements du Québec et du Canada qui leur sont applicables.

2. CONDITIONS DE TRAVAIL

Les fournisseurs doivent respecter les normes internationales du travail, telles qu'élaborées par l'Organisation internationale du Travail dans ses conventions, recommandations, déclarations et résolutions, y compris, sans s'y limiter, les conventions traitant de l'abolition du travail forcé, de l'âge minimum, de l'égalité de rémunération, de la discrimination, ainsi que de la sécurité et la santé des travailleurs.

L'Université s'attend à ce que les fournisseurs et leurs sous-traitants, dans le cadre des services qu'ils prodiguent, ou dans toutes étapes de la production, manutention et expédition de produits qu'ils manufacturent :

- Éliminent le recours au travail forcé ou obligatoire, sous toute ses formes.
- Éliminent le recours au travail des enfants.

- Éliminent le recours à la traite des personnes.

3. CONFLIT D'INTÉRÊT

Les fournisseurs doivent faire preuve de prudence et de diligence afin de prévenir et de déclarer sans délai tout conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts.

4. COLLUSION ET CORRUPTION

Toute forme ou tentative de corruption, d'extorsion, de truquage de soumissions, de trafic d'influence, d'obtention ou de partage malveillant ou non autorisé d'informations privilégiées, de malversation, de falsification et d'autres pratiques frauduleuses sont formellement interdites.

5. ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les fournisseurs doivent adopter des pratiques respectueuses de l'environnement, minimisant les impacts négatifs de leurs activités sur l'environnement, et accentuer les pratiques et les initiatives ayant un effet bénéfique, tel l'utilisation de ressources renouvelables et l'amélioration de l'efficacité énergétique.

6. DROITS DE LA PERSONNE

Les fournisseurs doivent veiller à traiter leur personnel de façon juste et équitable, sans distinction de sexe, d'ethnicité, d'apparence physique, d'origine, d'opinions politiques ou autres, d'orientation sexuelle, de religion ou tout autre motif de discrimination généralement reconnu.

L'environnement de travail du fournisseur doit être propice à la dignité et au respect. Il doit être libre de toutes formes de violence, d'intimidation, d'abus ou de harcèlement de nature physique, sexuelle ou psychologique que ce soit.

Les fournisseurs doivent respecter les droits de la personne dont fait état la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de l'Organisation des Nations unies.

7. SANTÉ ET SÉCURITÉ

Les fournisseurs doivent garantir un environnement de travail sûr et sain pour tous leurs employés, en mettant en place des mesures de prévention des accidents et des maladies professionnelles.

Les fournisseurs doivent faire preuve de prudence et de vigilance lorsqu'ils s'acquittent de leurs responsabilités. Ils doivent en outre prendre connaissance des politiques de santé et de sécurité du travail en vigueur à l'Université et s'engager aussi à signer tout formulaire relatif à ces politiques.

8. CONFIDENTIALITÉ

Les fournisseurs s'engagent à assurer la confidentialité des renseignements auxquels ils ont accès dans le cadre de leurs relations d'affaires avec l'Université, que ceux-ci aient été fournis par l'Université ou recueillis par les fournisseurs eux-mêmes. Ces renseignements comprennent notamment les renseignements personnels, financiers, commerciaux, industriels, scientifiques et techniques appartenant à l'Université.

9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les fournisseurs s'engagent à se conformer aux lois applicables en matière de de protection des renseignements personnels et de sécurité des données, notamment la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, ainsi qu'aux politiques et normes de protection des renseignements personnels et confidentiels établies et mises à jour par l'Université.

Les fournisseurs s'engagent, conformément à la législation applicable, ainsi qu'aux politiques et normes de l'Université en matière de renseignements personnels, à ne pas recueillir, utiliser ou communiquer les renseignements personnels, auxquels ils ont accès, à d'autres fins que celles pour lesquelles ils les ont obtenus dans l'exécution du contrat les liant à l'Université. À cette fin, ils s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute divulgation à des tiers non autorisés à recevoir ces renseignements personnels.

10. AUDIT ET VÉRIFICATION

L'Université se réserve le droit de procéder à des audits, y compris des audits sur place, afin de vérifier la conformité des fournisseurs au présent code de conduite. Les fournisseurs doivent fournir à l'Université toutes les informations et l'accès nécessaires à la réalisation de ces audits.

11. SANCTION

En cas de non-respect du présent code de conduite, l'Université se réserve le droit de prendre les mesures appropriées, notamment la résiliation du contrat ou la suspension des paiements.
